

Arrêt

n°350 511 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2026.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse : « *Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante 2. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la première décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont exécutoires et devenus définitifs*3. En conséquence, en cas de suspension et d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à cet ordre de

quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil⁴. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours, tiré de la violation d'un de ses droits fondamentaux.¹⁹ Si la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵, elle ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable à cet égard.^{19.1} Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à sa vie privée et familiale dont elle avait connaissance et a procédé à une juste mise en balance des intérêts. Cela ressort de la lecture de la motivation de la décision querellée. ^{19.2} La partie requérante ne remet pas en cause la motivation de l'acte attaqué relative à son épouse, sa mère et sa soeur, se bornant à se prévaloir de l'existence de ses enfants mineurs scolarisés sur le territoire. S'il affirme être une aide indispensable pour sa propre mère, il ne l'établit toutefois pas. Il s'agit d'une affirmation purement péremptoire. Il ne prouve donc pas l'existence de liens de dépendance particuliers avec sa mère, autres que les liens affectifs normaux, alors que cela est requis par la jurisprudence européenne, vu qu'il s'agit de relations entre adultes. Le même constat peut être fait concernant sa soeur. Pour ce qui est de sa compagne et de ses enfants, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que la partie requérante n'a pas introduit de demande de regroupement familial afin de justement protéger sa vie familiale alléguée et qu'il ressort du dossier administratif qu'elle ne cohabite plus avec eux. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale effective, se bornant à affirmer de manière péremptoire et non étayée qu'elle joue un rôle indispensable dans la vie quotidienne de ses enfants. Par ailleurs, dès lors que la famille vit déjà de manière séparée, il n'apparaît pas en quoi une séparation temporaire, le temps que la partie requérante régularise son séjour depuis son pays d'origine porterait atteinte à sa vie familiale alléguée et serait disproportionnée. ^{19.3} Quant à sa vie privée, si la partie requérante s'en prévaut, elle n'explicite cependant pas en termes de recours en quoi elle consiste concrètement. Partant, elle ne peut invoquer la protection de l'article 8 de la CEDH à cet égard ⁶. En outre, la partie requérante ne remet pas en cause les considérations de l'acte attaqué y afférentes, de sorte qu'il y a lieu de les considérer comme établies en droit et en fait. ^{19.4} En outre, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie privée et familiale alléguée ailleurs que sur le territoire, notamment dans son pays d'origine où est également originaire son épouse, en raison de l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef, ou encore à distance par tout moyen de communication. Par ailleurs, séjournant illégalement sur le territoire, elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. ^{19.5} La partie requérante ne peut donc se prévaloir d'aucune violation de l'article 8 de la CEDH. C'est ce qu'a jugé Votre Conseil dans votre arrêt n° 296.783 du 9 novembre 2023 concernant le précédent ordre de quitter le territoire du 19 juin 2023. Il n'y a pas de lieu de s'écarter de cette appréciation dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun élément nouveau par rapport à sa situation personnelle du 19 juin 2023. ²⁰ Le présent recours doit donc être déclaré irrecevable concernant l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt. ».

3. Comparaisant à sa demande à l'audience du 7 avril 2026, la partie défenderesse dépose une note d'audience et s'y réfère. Elle plaide que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours en l'absence d'invocation d'un grief relatif aux droits fondamentaux et se réfère à l'arrêt du 9 novembre 2023 invoqué dans sa note d'audience. Elle précise que l'examen sur base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a été réalisé. Elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir introduit une demande de regroupement familial pour protéger sa vie familiale et ajoute que celle-ci n'habite plus avec ses enfants. Elle souligne que la séparation en vue de régulariser sa situation est temporaire. Elle ajoute que la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en 2018 pour violences domestiques. Elle conclut que, dans son ordonnance, le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui ne peut être admis.

4. La partie requérante quant à elle se rallie au raisonnement du Conseil tenu dans son ordonnance. Elle estime que l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant sont des normes supérieures à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que l'absence de demande de regroupement familial n'entraîne pas l'absence d'une vie privée et familiale. Elle ajoute que l'absence de cohabitation n'entraîne pas non plus l'absence d'une vie privée et familiale avec ses enfants. Elle estime qu'une interdépendance est supposée et non contredite dans l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle souligne qu'un éloignement temporaire n'implique pas une garantie de retour ni que ce retour soit réellement temporaire, et entraîne une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH particulièrement avec des enfants mineurs

5. La partie requérante sollicite la suspension d'une décision d'ordre de quitter le territoire prise, le 29 août 2024.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, de plusieurs ordres de quitter le territoire dont il n'est pas contesté que certains sont devenus définitifs et notamment celui du 19 juin 2023 et dont le recours en annulation et la demande de suspension ont été rejetés par le Conseil dans un arrêt n° 296 783 du 9 novembre 2023.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Que l'examen de la recevabilité de l'intérêt est un préalable à l'examen de la légalité de l'acte attaqué.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 novembre 2023. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension des décisions attaquées.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH.

Ceci doit donc être vérifié in casu.

6. Dans son recours, la partie requérante expose en ce qu'il concerne l'article 8 de la CEDH, lequel comporte dans son évaluation un volet intérêt supérieur des enfants : « *Que dans la décision attaquée, la partie adverse s'appuie sur le fait que le requérant ne cohabiterait plus avec sa femme et ses enfants, qu'il n'entreprendrait pas des rapports étroits avec sa famille se trouvant sur le territoire, y compris avec sa mère et sa soeur et qu'il aurait une famille au Brésil pouvant l'aider à s'y intégrer. Ces éléments à l'appui de la décision attaquée ne sont pas pertinents et de nature à permettre de passer outre les exigences de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse ne se penche pas de manière concrète sur la situation du requérant. Ce dernier a trois enfants scolarisés en Belgique, lesquels ont absolument besoin de sa présence, à la fois pour leurs besoins scolaires et ceux de la vie de tous les jours. ce serait déraisonnable de demander à leur mère de s'en occuper seule sans compromettre l'éducation et l'épanouissement de ces enfants. Que la partie adverse se cache derrière le motif dérisoire de l'absence de cohabitation provisoire du requérant avec sa femme et leurs enfants pour prétendre respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH. Il convient de noter qu'il s'agit d'une situation provisoire qui est en train de s'arranger et que dans tous les cas, le requérant est bien présent dans la vie quotidienne de ses enfants. Il en découle que la décision querellée viola l'article 8 de la CEDH* » et « *Qu'en l'espèce, la décision de la partie adverse porte nécessairement entorse à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire leur enlève une aide indispensable à leur éducation, leur épanouissement et leur bien-être en général. Le requérant étant présent dans la vie courante de ses enfants, ces derniers verront leur vie complètement chamboulée du fait de l'absence de leur père. Conformément aux exigences du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celles du principe de proportionnalité, la partie adverse aurait dû tenir compte du fait que sa décision implique aussi lesdits enfants.* »

7. Le Conseil relève que dans son arrêt n°296 783 du 9 novembre 2023, il a déjà évalué le risque de violation de l'article 8 de la CEDH et notamment en ce qu'il concerne les enfants de la partie requérante.

Qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre ni n'étaye son argumentation selon laquelle, elle serait présente quotidiennement dans la vie de ses enfants, qu'elle les accompagne dans leur scolarité ou dans la vie en dehors de l'école pas plus qu'elle ne démontre qu'elle est indispensable dans la vie de ses enfants âgés aujourd'hui de 9 ans , 11ans et 18 ans. En tout état de cause, les membres de la familles peuvent entretenir temporairement les relations familiales via les moyens de communications modernes.

S'agissant de la vie privée effective sur le territoire, elle n'apporte aucun élément précis et étayé pour l'appuyer.

A ce titre, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle qui l'invite à quitter le territoire temporairement et l'empêche nullement de revenir avec les documents requis. En ce sens, l'acte n'est pas disproportionné et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'absence de grief défendable, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDROY,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

S. DANDROY	C. DE WREEDE
------------	--------------